

---

## Règle 7 Les obligations envers les titulaires de permis et le public

### 7.01 LA COURTOISIE ET LA BONNE FOI

- (1) Le ou la parajuriste évite les pratiques retorses et ne doit pas tirer parti, sans avertissement raisonnable, des étourderies, irrégularités ou erreurs commises par d'autres titulaires de permis, si elles sont sans rapport avec le fond du litige et ne portent pas atteinte aux droits de son client ou de sa cliente.
- (2) Le ou la parajuriste accède aux demandes raisonnables qui lui sont faites en ce qui concerne la date du procès, les ajournements, la renonciation à certaines formalités et d'autres questions analogues qui ne portent pas préjudice aux droits de son client ou de sa cliente.
- (3) Le ou la parajuriste ne doit pas, au cours de la prestation de services juridiques, communiquer, notamment par lettre, avec des clients, d'autres titulaires de permis ni qui que ce soit d'une manière offensante, injurieuse ou qui s'écarte de quelque façon que ce soit de la politesse dont doivent toujours être empreintes ses communications professionnelles.
- (4) Le ou la parajuriste évite de critiquer à la légère la compétence, le comportement, les conseils ou les honoraires d'autres titulaires de permis. En revanche, il lui faut être prêt à conseiller et à représenter le client ou la cliente qui le lui demande relativement à une plainte touchant un autre ou une autre titulaire de permis.
- (5) Le ou la parajuriste répond dans les meilleurs délais à toutes les lettres et communications qui lui sont adressées par d'autres titulaires de permis et qui exigent une réponse. Il remplit tous ses engagements avec ponctualité.
- (6) Le ou la parajuriste ne doit pas communiquer ni chercher à transiger ou à négocier directement avec une personne représentée par un autre ou une autre titulaire de permis, sauf avec le consentement ou par l'entremise de ce dernier.
- (7) Le ou la parajuriste ne doit pas utiliser de magnétophone ni d'appareils analogues pour enregistrer une conversation avec des clients ou d'autres titulaires de permis sans en avoir d'abord prévenu les personnes intéressées, lors même que l'enregistrement serait en soi légal.